GRECO

Group of States against Corruption

Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Adoption : 29 octobre 2020
Publication : 17 novembre 2020

**Public**
Greco RC4(2020)17

# QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs

# DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ

# CHYPRE

Adopté par le GRECO lors de sa 86e réunion plénière
(Strasbourg, 26-29 octobre 2020)

Secrétariat du GRECO
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
☎ +33 88 41 20 00

www.coe.int/greco

Direction Générale I
Droits de l'homme et Etat de droit
Direction de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité

## I. INTRODUCTION

1. Le deuxième Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités de Chypre pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur Chypre (voir le paragraphe 2) consacré à la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».

2. Le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur Chypre a été adopté par le GRECO à sa 72e réunion plénière (1er juillet 2016) et rendu public le 27 juillet 2016 suite à l'autorisation de Chypre (Greco Eval4 Rep (2016)7F). Le Rapport de Conformité du Quatrième Cycle a été adopté par le GRECO lors de sa 80e réunion plénière (22 juin 2018) et rendu public le 6 septembre 2018 avec l'autorisation des autorités chypriotes (RC4(2018)9 E).

3. Conformément au Règlement intérieur du GRECO, les autorités chypriotes ont présenté un Rapport de Situation contenant des informations complémentaires sur les mesures prises pour mettre en œuvre les quatorze recommandations en suspens qui, selon le Rapport de Conformité, n'avaient pas été mises en œuvre ou ne l'avaient été que partiellement. Ce rapport, reçu le 20 décembre 2019, ainsi que des informations supplémentaires communiquées le 7 mai 2020, a constitué la base du présent Rapport de Conformité.

4. Le GRECO avait chargé la Grèce et la Serbie de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés, pour le présent rapport, M. Dimosthenis STINGAS, au titre de la Grèce, et Mme Katarina NIKOLIĆ, au titre de la Serbie. Ces rapporteurs ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction de ce deuxième Rapport de Conformité.

## II. ANALYSE

5. Le GRECO avait adressé seize recommandations à Chypre dans son Rapport d'Évaluation. Dans le Rapport de Conformité, le GRECO avait conclu que les recommandations xv et xvi avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante, que les recommandations i, vi, vii, viii, ix, x, xii et xiv avaient été partiellement mises en œuvre et que les recommandations ii, iii, iv, v, xi et xiii n'avaient pas été mises en œuvre. La conformité avec les recommandations en instance est examinée ci-après.

*Prévention de la corruption des parlementaires*

**Recommandation i.**

6. *Le GRECO avait recommandé que toutes les formes de rémunération et d'avantages perçus (d'une source publique ou privée) par les députés soient soumises à des règles précises, à une vérification appropriée et à une transparence publique.*

7. Dans son Rapport de Conformité, le GRECO avait estimé que cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Il invitait les autorités à parachever la réforme en cours visant à clarifier les revenus et les diverses indemnités perçues par les parlementaires et à assurer une vérification ou un contrôle approprié et efficace. En ce qui concerne la transparence, le GRECO s'était félicité que toutes les sommes versées aux parlementaires provenant de fonds publics soient dorénavant publiées sur un site officiel et que les déclarations de patrimoine qui englobent les revenus perçus dans le cadre d'activités extérieures à caractère privé soient également publiées.

8. Les autorités chypriotes déclarent à présent que, dans le cadre de cette recommandation, les délibérations se poursuivent sur l'introduction d'un nouveau

système de rémunération des parlementaires, qui doit intégrer l'ensemble des sommes versées dans les émoluments annuels.

9. Le GRECO prend note des informations complémentaires communiquées par les autorités chypriotes. Il constate que la réforme visant à apporter une plus grande clarté concernant les revenus liés aux diverses indemnités perçues par les parlementaires et à assurer un contrôle/audit adéquat et effectif est toujours en cours. Considérant que près de deux ans se sont écoulés depuis le Rapport de Conformité, le GRECO invite les autorités à donner une nouvelle impulsion aux efforts déployés pour mener à bien cette réforme, qui est essentielle pour parvenir à une plus grande transparence et un meilleur contrôle sur les rémunérations et les avantages perçus par les parlementaires.

10. Le GRECO conclut que la recommandation i reste partiellement mise en œuvre.

**Recommandation ii.**

11. *Le GRECO avait recommandé que soit adopté à l'usage des députés – et leurs collaborateurs concernés – un code d'éthique ou de conduite, qui devra traiter diverses situations de conflit d'intérêts (par exemple, cadeaux et autres avantages, contacts avec des tiers dont les lobbyistes, activités accessoires, situations dans la période suivant la cessation des fonctions).*

12. Dans son Rapport de Conformité, le GRECO avait estimé que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Il avait pris note des projets de la Chambre des représentants d'adopter un code de conduite à l'usage des parlementaires d'ici à la fin de 2018. Cependant, il était trop tôt pour examiner cette recommandation, même partiellement mise en œuvre, car il n'y avait pas de résultats tangibles à présenter à ce moment-là.

13. Les autorités chypriotes indiquent à présent que le projet de code de conduite a été élaboré et que des discussions sont en cours au Parlement ; il a atteint la phase finale de son examen en commission. Il traite, notamment, des déclarations d'incompatibilité à faire lors de l'entrée en fonction ou, le cas échéant, des déclarations de conflit d'intérêts (cadeaux, contacts avec des tiers et des lobbyistes).

14. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. Il note qu'un premier projet de code de conduite est en cours d'examen par les parlementaires où il aurait atteint un stade avancé en commission mais doit encore être discuté en plénière. Le processus n'en est donc encore qu'à un stade initial. Le projet de code de conduite est censé traiter un certain nombre de questions intéressant l'intégrité (incompatibilité, déclarations d'intérêts, cadeaux et contacts avec les tiers/lobbyistes). Il pourrait donc s'agir d'une évolution positive puisque ce premier projet de code semble aborder certaines questions pertinentes, mais le GRECO estime qu'il est trop tôt pour se prononcer sur le détail de son contenu, qui fait l'objet d'un examen au Parlement. Le GRECO n'est donc pas en mesure de considérer cette recommandation comme étant mise en œuvre à ce stade, ne serait-ce que partiellement.

15. Le GRECO conclut que la recommandation ii n'a toujours pas été mise en œuvre.

**Recommandation iii.**

16. *Le GRECO avait recommandé que les mesures de prévention des conflits d'intérêts des députés soient renforcées en ce qui concerne les conflits d'intérêts potentiels et les conflits d'intérêts qui émergent au cours des travaux parlementaires, et que des règles précises soient exprimées par écrit à ce sujet.*

17. Dans son Rapport de Conformité, le GRECO avait estimé que cette recommandation n'était pas mise en œuvre. Il avait noté que certaines mesures étaient prises pour réfléchir aux moyens de renforcer les mesures de prévention contre les éventuels conflits d'intérêts des parlementaires, en examinant les dispositions pertinentes de la loi 7 (I)/2008 et en entamant le processus de modification du Règlement de la Chambre des représentants. Cependant, le texte définitif des projets d'amendements n'était pas disponible et les domaines pris en compte par les amendements n'étaient pas connus.

18. Les autorités chypriotes fournissent les mêmes informations que celles qui sont mentionnées dans la recommandation ii concernant le projet de code de conduite, qui traite des déclarations d'intérêts ad hoc au début des délibérations dans les cas où les intérêts personnels d'un député entraîneraient un conflit. Elles ajoutent que le Règlement intérieur de la Chambre des Représentants a été modifié de sorte que les déclarations d'incompatibilité faites oralement au début des délibérations devant une commission parlementaire soient incluses dans le rapport qui sera soumis à la plénière. De même, des règles sont appliquées concernant la divulgation d'un intérêt personnel au cours d'une séance plénière. Il y a une obligation fondée sur la règle du précédent parlementaire qui dicte que les incompatibilités doivent être déclarée par les députés en plénière.

19. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. En ce qui concerne le contenu du futur code de conduite, en particulier les déclarations d'intérêts ad hoc lorsqu'un éventuel conflit d'intérêts apparaît, le GRECO estime qu'il est trop tôt pour se prononcer sur le projet proposé qui est encore examiné par les parlementaires. Toutefois, le GRECO est convaincu que les modifications du Règlement intérieur constituent des règles claires en matière de divulgation d'intérêts. Par conséquent, le GRECO estime que les exigences de la recommandation peuvent être considérées comme partiellement satisfaites.

20. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

**Recommandation iv.**

21. *Le GRECO avait recommandé i) que des règles cohérentes soient élaborées sur l'acceptation par les députés de cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages y compris un appui spécial fourni pour le travail parlementaire, et ii) que des procédures internes d'évaluation et de déclaration des cadeaux, ainsi que de restitution soient élaborées, lorsque ces derniers sont inacceptables.*

22. Dans son Rapport de Conformité, le GRECO avait considéré que cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Il avait pris note de l'intention de la Chambre des Représentants d'adopter un code d'éthique à l'usage des parlementaires en 2018 tout en constatant qu'aucun projet de texte finalisé n'était disponible.

23. Les autorités chypriotes indiquent à présent que le projet de code de conduite est toujours à l'examen par les parlementaires ; il a atteint la phase finale de l'examen en commission. Le projet de texte prévoit que les parlementaires ne peuvent accepter un cadeau et/ou autre avantage dont la valorisation monétaire peut être estimée et provenant d'une source autre que celles qui sont légalement prévues et autorisées par le code ; pour quelque raison que ce soit, un financement provenant de quelque source que ce soit ou un don non monétaire dont la valorisation monétaire peut être estimée ; dans l'exercice de leurs fonctions, un cadeau et/ou autre avantage provenant d'une source quelconque, à l'exclusion des objets offerts à titre gracieux et/ou de faible valeur, dont la valeur monétaire ne peut dépasser 200 euros et

uniquement s'ils sont offerts dans le cadre de visites officielles, de réunions ou de missions parlementaires conformément au protocole standard. Le projet de code de conduite précise que les parlementaires doivent déclarer au président de la Chambre qu'ils ont reçu un cadeau ou un avantage dont la valorisation monétaire peut être estimée en remplissant le formulaire prévu. Le Président doit décider s'il y a lieu d'autoriser l'acceptation du cadeau et cette décision est publiée. Enfin, selon le projet de code, tous les cadeaux reçus devraient être inscrits et dûment décrits dans un registre, considérés comme des avoirs de la Chambre des Représentants et présentés dans son enceinte.

24. Le GRECO prend note des informations fournies. Le projet initial de code de conduite est censé fournir des éclaircissements sur l'acceptation des cadeaux par les parlementaires et leur enregistrement mais il ne précise rien sur la valorisation monétaire des cadeaux. De plus, comme nous l'avons mentionné plus haut, il fait encore l'objet de discussions entre les députés en commission. Il est donc prématuré que le GRECO se prononce sur son contenu. La recommandation ne peut donc pas pour l'instant être considérée comme étant mise en œuvre, ne serait-ce que partiellement.

25. Le GRECO conclut que la recommandation iv reste non mise en œuvre.

**Recommandation v.**

26. *Le GRECO avait recommandé que i) les différentes formes d'influence potentielle des tiers (y compris le lobbying) fassent l'objet d'un examen détaillé ; et ii) des règles soient introduites à l'usage des députés sur les interactions avec les tiers susceptibles de chercher à influer sur le processus parlementaire.*

27. Dans son Rapport de Conformité, le GRECO avait estimé que cette recommandation n'était pas mise en œuvre. Il avait noté que la Chambre des Représentants avait confié à l'Université de Nicosie la réalisation d'une étude de l'influence des lobbyistes sur la Chambre. Il avait noté également que le ministère de la Justice avait élaboré un projet de loi sur la réglementation du lobbying, qui est pendant devant la commission compétente, mais que son contenu n'était pas disponible.

28. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, les autorités chypriotes déclarent à présent qu'une étude complète sur l'existence du lobbying à Chypre et l'influence des lobbyistes sur la Chambre réalisée par l'Université de Nicosie a été présentée à la Chambre le 4 décembre 2019. Selon les conclusions de l'étude, il n'y a pas de lobbyistes professionnels à Chypre mais certains avocats agissent pour le compte de groupes de lobbying.

29. S'agissant de la deuxième partie de la recommandation, les autorités renvoient au projet de code de conduite susmentionné, qui a atteint la phase finale de son examen en commission et contient des dispositions sur les relations des députés avec les groupes organisés, les groupes de pression et les organisations non gouvernementales. Le projet prévoit qu'un député ne peut pas accepter d'honoraires ou d'autres incitations en échange de conseils sur la façon dont les lobbyistes peuvent défendre leurs intérêts dans le processus parlementaire. Un député ne peut participer à aucune procédure parlementaire moyennant une rétribution ou autre compensation dans le but de défendre les intérêts d'un groupe organisé, d'un groupe de pression ou d'une ONG. Un député qui est en contact avec ces intervenants doit agir dans l'intérêt du public. Un député ne doit pas s'engager, ni contre rémunération ni contre toute autre compensation, à agir dans le cadre d'une procédure parlementaire pour servir les intérêts d'un groupe organisé, d'un groupe de pression ou d'une ONG spécifique, à suggérer ou à recommander la manière dont ces groupes devraient agir pour promouvoir leurs intérêts, ni à promettre et/ou à laisser entendre qu'il agira

d'une manière spécifique à cette fin ou qu'il tentera de convaincre et/ou d'influencer d'autres députés à cette fin. Le député tient un registre personnel dans lequel il consigne toutes les réunions qu'il entreprend personnellement avec des groupes organisés ou des ONG, en mentionnant le titre/nom de chaque organisation et les questions abordées lors de la réunion. Ce registre est soumis au Président de la Chambre des représentants à la fin de chaque session parlementaire aux fins d'archivage.

30. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. En ce qui concerne la partie i) de la recommandation, le GRECO est satisfait qu'une étude ait été réalisée par l'Université de Nicosie sur l'influence éventuelle d'une tierce partie sur le travail des députés, ce qui répond à l'exigence de cette partie de la recommandation. En ce qui concerne la partie ii) de la recommandation, le GRECO note que des règles détaillées ont été incluses dans le projet de code de conduite, mais que ce projet est toujours examiné en commission par le Parlement. Cette partie de la recommandation ne peut donc pas être considérée comme mise en œuvre.

31. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

**Recommandation vi.**

32. *Le GRECO avait recommandé que le régime de déclaration de patrimoine actuel soit développé, i) en veillant à ce que toutes les formes de patrimoine, de revenu et de passif dépassant un certain plafond soient déclarées à leur juste valeur ; ii) en assurant que les déclarations sont accessibles au public sans tarder après leur dépôt auprès l'organe de surveillance compétent ; et iii) en envisageant d'élargir le champ de la déclaration pour inclure également des informations sur le/la conjoint(e) et les membres de la famille à charge (étant entendu qu'il ne serait pas absolument impératif que ces informations soient accessibles au public).*

33. Dans son Rapport de Conformité, le GRECO avait considéré que cette recommandation était partiellement mise en œuvre. En ce qui concerne la partie i) de la recommandation, le GRECO s'était référé au Rapport d'Évaluation qui indiquait que les actifs, tels qu'ils étaient décrits dans la loi, ne semblaient pas inclure une forme quelconque de biens meubles. En outre, la loi ne précisait pas si la valeur des biens autres que les biens immeubles et les véhicules devait être incluse. Le GRECO avait noté que le texte de loi n'avait pas été modifié sur ces questions. En ce qui concerne la partie ii), le GRECO s'était félicité que les déclarations de patrimoine des parlementaires soient désormais rendues publiques, conformément à cette recommandation. Quant à la partie iii), le GRECO s'était félicité de l'inclusion des conjoints des parlementaires dans leurs déclarations de patrimoine, en plus de leurs enfants mineurs. Cependant, la recommandation demandait d'envisager d'étendre les déclarations aux membres de la famille à charge, c'est-à-dire une notion plus large que les seuls enfants mineurs ou le conjoint et il n'était pas établi que cela ait été le cas.

34. Les autorités chypriotes ne fournissent pas d'informations concernant précisément les questions soulevées dans la présente recommandation qui sont restées en suspens.

35. Le GRECO note à propos de la partie i) que la question de l'inclusion des biens meubles et de la valeur des biens autres que les biens immeubles et les véhicules dans les déclarations de patrimoine des parlementaires ne semble pas avoir été réglée. Cette partie n'a donc toujours pas été mise en œuvre. La partie ii) avait déjà été considérée comme mise en œuvre car les déclarations de patrimoine des parlementaires sont désormais rendues publiques. En ce qui concerne la partie iii), la recommandation demandait d'envisager d'étendre les déclarations aux membres

de la famille à charge, c'est-à-dire une notion plus large que les enfants mineurs ou le conjoint qui sont pris en compte par les déclarations de patrimoine des parlementaires. Cette question ne semble toujours pas avoir été abordée.

36. Le GRECO conclut que la recommandation vi demeure partiellement mise en œuvre.

**Recommandation vii.**

37. *Le GRECO avait recommandé que le mécanisme actuel de contrôle des déclarations de patrimoine faites par les députés fasse l'objet d'une évaluation approfondie en vue d'établir un mécanisme indépendant et efficace pour ce contrôle.*

38. Dans son Rapport de Conformité, le GRECO avait considéré que cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Il avait noté la possibilité pour la Commission parlementaire spéciale chargée de la déclaration et de l'examen des intérêts financiers de confier la vérification comptable et financière des déclarations à un auditeur agréé. Il avait estimé qu'il existait une certaine incertitude au sujet de l'efficacité du mécanisme dans son ensemble et, par exemple, à propos de la fréquence de ces audits externes, des suites données à ces audits par la Commission spéciale de la Chambre, surtout si les déclarations de patrimoine sont triennales, de la manière dont ce mécanisme pourrait se traduire par des sanctions (au moment du rapport d'évaluation, aucune infraction n'avait encore été constatée et aucune sanction n'avait été prise à l'encontre des parlementaires). Le GRECO n'avait pas été en mesure de pouvoir apprécier si cette recommandation avait été pleinement mise en œuvre puisqu'il ne disposait d'aucune indication qu'une évaluation approfondie avait été réalisée pour créer un mécanisme à la fois indépendant et efficace.

39. Les autorités chypriotes déclarent à présent que lors de l'examen du projet de loi portant modification de la loi relative à la déclaration et vérification de patrimoine du Président, des ministres et des députés (loi 68(I)/2017), la Commission parlementaire des affaires juridiques a examiné, notamment, les dispositions du projet de loi relatives à l'examen des déclarations soumises au titre de la loi. La Commission a modifié le texte du projet de loi de l'époque comme suit : « En donnant aux personnes contrôlées, dans le cas où le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes indiquerait qu'il y a lieu de poursuivre l'enquête, la possibilité de présenter des informations, des éléments de preuves et des explications avant la publication du rapport de la Commission spéciale […]. » La question a également été examinée par la Commission spéciale chargée de la déclaration et de l'examen des intérêts financiers et, à la suite de ces délibérations, le Président de la Chambre a demandé l'avis du Procureur général de la République sur les dispositions pertinentes de la loi. Une proposition de loi a été déposée par un député auprès du Président du Parlement ; celle-ci propose, entre autres, le contrôle de toutes les déclarations par des auditeurs indépendants. Cette proposition de loi, comme toute proposition, doit faire l'objet d'une examen en commission à l'occasion de la prochaine session.

40. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. Il considère qu'une évaluation du mécanisme actuel de suivi des déclarations de patrimoine des parlementaires semble être en cours et rappelle que cette évaluation devrait être réalisée en vue de mettre en place un mécanisme de suivi indépendant et efficace, comme le souligne le Rapport de Conformité. Le GRECO estime que cette recommandation n'a donc été que partiellement mise en œuvre.

41. Le GRECO conclut que la recommandation vii demeure partiellement mise en œuvre.

**Recommandation viii.**

42. *Le GRECO avait recommandé que les autorités parlementaires conçoivent une politique d'intégrité aux fins de prévenir les conflits d'intérêts et les risques de failles similaires chez les députés, à travers i) la sensibilisation à un niveau institutionnel, ii) des manuels et une formation régulière et iii) un service spécialisé dispensant des conseils confidentiels sur une base individuelle.*

43. Dans son Rapport de Conformité, le GRECO avait considéré que cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Il avait pris acte du projet d'organisation d'un séminaire sur la législation relative à l'intégrité des parlementaires et la révision du Règlement de la Chambre des représentants et du futur Code de conduite. Cette initiative avait été considérée comme une mesure positive qui devait être suivie d'autres actions de sensibilisation destinées aux parlementaires. En outre, la recommandation invitait également à l'élaboration de manuels et à la mise en place d'une formation régulière mais aucune information n'avait été communiquée à ce sujet. Le fait qu'il soit prévu que les parlementaires aient accès à des conseils confidentiels auprès du service juridique de la Chambre des représentants, ce qui aurait répondu par le Service juridique de la Chambre des représentants répondait de manière satisfaisante à la troisième partie de la recommandation. Ce service juridique ne pouvant être opérationnel qu'en 2019, cette partie de la recommandation ne pouvait donc pas être considérée comme pleinement mise en œuvre à ce moment-là.

44. Les autorités chypriotes déclarent à présent que le Parlement est en train d'élaborer une politique d'intégrité relative à la prévention des conflits d'intérêts, qui doit se traduire concrètement par le futur code de conduite et la communication d'informations pertinentes aux parlementaires. En outre, lors de l'entrée en vigueur du code de conduite, un séminaire/table ronde est prévu au cours duquel les parlementaires et les citoyens intéressés recevront des informations actualisées sur les lois pertinentes, le règlement intérieur révisé et le futur code de conduite. Bien que le Service juridique ait maintenant été mise en place, il n'y a pas encore de Service de conseil confidentiel en place.

45. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. En ce qui concerne cette recommandation également, beaucoup dépend de l'adoption d'un code de conduite à l'usage des parlementaires, qui est encore à l'étude. En attendant, il ne semble pas que des sessions de formation aux principes de l'intégrité soient organisées et qu'un manuel sur les normes d'intégrité ait été élaboré pour les parlementaires comme l'exige la partie ii) de la recommandation.

46. Le GRECO conclut que la recommandation viii demeure partiellement mise en œuvre.

*Prévention de la corruption des juges*

**Recommandation ix.**

47. *Le GRECO avait recommandé que la composition du Conseil supérieur de la magistrature fasse l'objet d'un processus de réflexion considérant sa représentation au sein de l'institution judiciaire en tant que moyen de prévenir les situations de conflits d'intérêts potentiels ou perçus comme tels au sein du Conseil.*

48. Dans son Rapport de Conformité, le GRECO avait considéré que cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Tout en regrettant qu'aucune modification n'ait été apportée à la composition du Conseil suprême pour tenir compte des différents niveaux du pouvoir judiciaire, le GRECO s'était félicité que l'on envisage d'élargir cet organe pour y inclure également les juges de première instance

chargés d'exercer certaines fonctions, telles que la nomination de juges. Il avait noté que l'objectif de la recommandation était que la composition du Conseil supérieur de la magistrature fasse l'objet d'un processus de réflexion, et que ce processus n'était pas achevé. Dans ce cadre, le GRECO avait invité les autorités à poursuivre l'examen de la possibilité de faire intervenir des juges de différents niveaux dans les travaux du Conseil supérieur de la magistrature.

49. Les autorités indiquent à présent qu'un projet de loi portant modification de la Constitution, qui prévoit de scinder l'actuelle Cour suprême en deux entités, à savoir la Cour constitutionnelle suprême et la Haute Cour de Justice, afin de permettre aux juges de chaque Cour suprême, aux juges de l'autre Cour suprême et vice versa, d'exercer des pouvoirs disciplinaires, a été déposé et est actuellement en instance devant le Parlement, après son approbation par le Conseil des ministres.

50. Parallèlement, un deuxième projet de loi a été élaboré, proposant l'élargissement du Conseil supérieur de la magistrature (ci-après dénommé « CSJ »). Le CSJ élargi proposé se compose du président et des juges de la Haute Cour, du président de la Cour d'appel, du président le plus ancien des tribunaux de district, du président de l'Association des juges, du procureur général, du président de l'Ordre des avocats de Chypre et d'un avocat en exercice ayant au moins 25 ans d'expérience dans la profession et qui n'est pas membre du Conseil de l'Ordre. Ce deuxième projet de loi a été lui aussi présenté au Parlement et est actuellement en instance devant lui après son approbation par le Conseil des ministres. Cependant, le pouvoir judiciaire exprime sa préférence pour un CSJ élargi composé uniquement de juges.

51. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. Il se félicite qu'un projet de loi approuvé par le Conseil des ministres propose d'élargir la composition du Conseil supérieur de la magistrature pour y inclure des représentants des différents niveaux de juridiction (ainsi que des représentants hors du judiciaire mais d'une profession juridique) et soit actuellement examiné par le Parlement. Il peut donc considérer que, conformément à la recommandation, un processus de réflexion a bel et bien eu lieu. Le GRECO soutient fermement les réformes en cours.

52. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

**Recommandation x.**

53. *Le GRECO avait recommandé que l'exigence d'intégrité, qui doit être satisfaite pour la nomination des juges, soit fondée sur des critères précis et objectifs devant donner lieu à un contrôle préalablement à une nomination/promotion, et que ces critères soient rendus publics.*

54. Dans son Rapport de Conformité, cette recommandation était considérée comme partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait fait référence au Rapport d'Évaluation, qui relevait qu'au nombre des critères figurait la « haute moralité ». Malgré la définition plus précise de cette notion donnée par la jurisprudence, le GRECO avait estimé que des éléments d'orientation supplémentaires sous la forme de critères concrets à respecter et de contrôles des antécédents et de l'intégrité à effectuer seraient utiles, de manière à en faire un outil efficace pour empêcher le recrutement de candidats inaptes. Il avait souligné que la formulation d'exigences objectives et spécifiques clarifiant ce qui est évalué, notamment en matière d'intégrité, dans un document public et disponible contribuerait à la transparence des procédures de nomination et de promotion, ce qui semble être le cas dans plusieurs pays de tradition juridique comparable. Le GRECO avait donc noté avec intérêt que la formulation des conditions requises était à l'étude. Enfin, le GRECO avait noté que le Conseil supérieur de la magistrature devait apporter des modifications pour veiller à ce que des

rapports des procédures de nomination et de promotion soient effectués et mis à la disposition des parties intéressées. D'une manière générale, au vu des développements en cours vers une plus grande transparence des procédures de nominations et promotions des juges, le GRECO avait considéré que les conditions de la recommandation avaient été partiellement remplies.

55. Les autorités indiquent à présent que le Conseil supérieur de la magistrature a publié la procédure et les critères prescrits pour les nominations judiciaires et une procédure équivalente sur les promotions judiciaires intitulées « Procédure et critères pour les promotions judiciaires » qui ont été fournis au GRECO. Les deux procédures sont publiées en ligne et mises à la disposition du public. Elles ont en outre été divulguées et diffusées immédiatement à l'ensemble de l'organe judiciaire ainsi qu'aux praticiens du droit/avocats en exercice. Toutes les procédures de nomination et de promotion actuellement en cours sont régies par les règles prescrites telles qu'elles ont été établies. L'obligation de « haute moralité » vient de la jurisprudence et est fréquemment utilisée pour différents postes officiels indépendants et peut se retrouver dans différentes lois comme précondition à la nomination. En outre, la formulation des critères concrets susmentionnés et la précondition d'obtenir des recommandations du judiciaire avant de postuler pour de tels postes démontre que les candidats choisis doivent être des avocats dont la grande moralité est déjà connue du judiciaire.

56. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. Il se félicite que des procédures officielles aient été établies pour les nominations et promotions judiciaires et qu'elles aient été rendues publiques, contribuant ainsi à une plus grande transparence. Le GRECO accepte qu'une liste de critères à vérifier avant la nomination des juges a bien été établie. S'il avait pu être souhaitable de préciser la définition de « haute moralité » telle qu'elle découle de la jurisprudence dans cette liste de critères, il accepte que le fait que les candidats sont tous des juristes expérimentés et devraient être familiers avec la jurisprudence pertinente sur cette notion, permet de compenser l'absence d'une telle définition de la liste. Dès lors, le GRECO est d'avis que les mesures prises peuvent être considérées comme répondant aux exigences de la recommandation.

57. Le GRECO conclut que la recommandation x a été traitée de manière satisfaisante.

**Recommandation xi.**

58. *Le GRECO avait recommandé qu'un code d'éthique ou de conduite soit élaboré sur la base d'une large implication de différents membres de l'institution judiciaire, en vue d'établir des normes généralement acceptées et spécialement adaptées aux fonctions judiciaires, qui offrent des directives sur les conflits d'intérêts et d'autres questions ayant trait à l'intégrité (notamment les cadeaux, les activités annexes, la récusation, les contacts avec les tiers, le traitement des informations confidentielles).*

59. Dans son Rapport de Conformité, le GRECO avait estimé cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Il avait noté que des normes d'intégrité contraignantes existent dans la législation et la jurisprudence, ce qui avait été pris en compte dans le Rapport d'Évaluation, et que la Cour Suprême avait entamé une réflexion sur un code de conduite. La rédaction de ce code devait impliquer des juges de différents niveaux de juridictions et faire partie d'une réforme de plus grande ampleur du système judiciaire qui devait être menée. Le GRECO avait noté que l'élaboration de ce code de conduite n'avait pas encore commencé.

60. Les autorités déclarent à présent qu'au 30 janvier 2019, le Code d'éthique judiciaire (Code d'éthique) a été adopté et met en application tous les « Principes de Bangalore ». Les dispositions de ces principes ont été traduites in extenso et le

Commentaire sur les Principes de Bangalore de l'éthique judiciaire a été intégralement incorporé. Dans le cadre de ce processus, les autorités de Chypre indique qu'elles ont examinées tous les défis mis en lumière en lien avec les conflits d'intérêts.

61. Le Code d'éthique judiciaire a été amendé à trois reprises depuis sa publication. Un premier amendement de mai 2019 a rendu le code contraignant, pouvant entrainer des manquements disciplinaires. En outre, il a été expressément stipulé qu'il est contraignant pour tous les juges sans exception. En outre, un chapitre a été inséré (« orientations sur des questions précises »), qui incorpore le Guide de conduite judiciaire d'Angleterre. Dans ce chapitre, des dispositions spécifiques figurent sur les relations personnelles de juges, les cadeaux, les marques d'hospitalité, l'activité politique, etc. Le Commentaire des principes de Bangalore a été adopté pour les besoins d'interprétation et d'orientations concernant le Code. Le deuxième amendement de septembre 2019 supprime la phrase « ce guide n'est pas un code, et ne contient pas de règles autres que celles expressément citées ». Suite à la recommandation du GRECO concernant un guide juridiquement contraignant, la Cour suprême a modifié à cet effet les règles de procédure du Conseil supérieur de la magistrature de 2000 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui régit la procédure disciplinaire s'appliquant aux juges des juridictions inférieures. En réponse aux inquiétudes et à l'examen de question des médias sociaux et sur proposition de juges des juridictions inférieures, le Code d'éthique judiciaire a été révisé en septembre et novembre 2019 en lien avec la question des médias sociaux, les réseaux et le débat public, en incorporant des orientations figurant dans les Lignes directrices sur l'utilisation des médias sociaux par les juges de l'Office des Nations unies contre les drogues et le crime. Le dernier amendement a été proposé par un groupe de juges de juridictions inférieures qui se sont impliqués sur ces questions. Selon les autorités, cela démontrerait un effort continu de la part du judiciaire, prenant en compte les suggestions des juges de tous le niveaux de juridiction, visant à améliorer et mettre à jour le Code d'éthique.

62. En outre, la directive du 17 mars 1988 relative à la pratique judiciaire a été modifiée et rendue publique le 11 février 2019[1]. Un juge n'a pas le pouvoir discrétionnaire de se récuser si un membre de sa famille ou un collègue ou l'employeur ou un employé ou un partenaire du membre de sa famille se présente devant lui. L'amendement a donné un sens élargi au terme « famille du juge » afin d'exclure tout conflit d'intérêts et d'éviter que l'équité de la procédure ne soit remise en question. Le Code d'éthique judiciaire a désormais incorporé la pratique judiciaire et a inséré un libellé le rendant contraignant.

63. Le GRECO note que l'organe judiciaire est désormais doté d'un Code d'éthique judiciaire. Il note également qu'il s'agit d'une traduction directe des Principes de Bangalore et de leur commentaire. Ces normes sont en elles-mêmes satisfaisantes, même si le fait même d'élaborer un code de conduite judiciaire sert notamment à clarifier les questions éthiques qui se posent avec le plus d'acuité dans le pays. Compte tenu des défis spécifiques liés aux conflits d'intérêts, réels ou perçus, qui ont motivé une visite extraordinaire d'une délégation du GRECO à Chypre en février 2019, l'on aurait pu s'attendre à ce que ces questions fassent l'objet d'un examen approfondi préalable impliquant les juges de différents niveaux de juridiction. Néanmoins, le GRECO note qu'une stratégie différente a été suivie avec différents amendements étant introduits peu après l'adoption du Code d'éthique, impliquant les juges de différents niveaux de juridiction, afin de l'adapter à la situation nationale. Il se félicite que l'un de ces amendements a rendu le code juridiquement contraignant, conformément aux standards du GRECO, avec la possibilité d'engager une procédure

[1] Version originale datée du 17 mars 1988 et déjà révisée les 21 juillet 1989, 18 août 2003, 30 novembre 2006, 4 octobre 2011, 8 mars 2018 et 28 janvier 2019.

disciplinaire en cas de manquements. Le code a par ailleurs été rendu accessible au public.

64. En outre et de manière significative, l'inclusion dans le Code d'éthique judiciaire de la directive de pratique judiciaire révisée du 11 février 2019, selon laquelle un juge doit se récuser si un membre de sa famille ou un collègue ou l'employeur ou un employé ou un partenaire du membre de sa famille se présente devant lui, est un développement notable.

65. Dès lors, le GRECO reconnaît que des pas décisifs ont été effectués et que la recommandation peut être considérée comme ayant été mise en œuvre puisqu'un Code d'éthique judiciaire est maintenant en place et juridiquement contraignant. Le GRECO souligne la nécessité de continuer le processus dynamique visant à adapter le Code aux spécificités de la situation nationale, et d'inclure les juges de tout niveau de juridiction chaque fois que des amendements au code sont envisagés.

66. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

**Recommandation xii.**

67. *Le GRECO avait recommandé qu'une formation spécifique à l'éthique, aux conflits d'intérêts et à la prévention de la corruption dans la profession judiciaire soit mise en place à l'intention des juges dans le cadre du programme de formation initiale des juges nouvellement nommés et de formation continue à intervalles réguliers des juges, sur la base des dispositions et pratiques actuelles ainsi que des lignes directrices éthiques à venir et des normes européennes.*

68. Dans son Rapport de Conformité, le GRECO avait estimé que cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Il avait pris note de la création par la Cour suprême du Bureau de formation judiciaire chargé de la formation des juges, notamment en matière d'éthique et d'intégrité. Cependant, ses activités avaient été entravées par le fait qu'il n'était pas doté d'un effectif complet, un problème qui devait être réglé en 2018. Le GRECO avait noté qu'un cours obligatoire pour tous les juges était prévu en 2018, portant sur l'éthique et l'intégrité. Les juges ont eu la possibilité de suivre des cours de formation internationaux mais une approche plus systématique axée sur une formation initiale et continue obligatoire dispensée par le Bureau de formation judiciaire, telle qu'il semble envisagé, constituerait un progrès important, qui n'a toutefois pas encore été réalisé.

69. Les autorités affirment désormais que la formation judiciaire continue est assurée par l'École de formation judiciaire, qui est opérationnelle depuis 2018. L'École est chargée d'élaborer et de dispenser une formation aux juges de tous les tribunaux de Chypre. Un séminaire de formation sur la déontologie et l'éthique judiciaires a eu lieu en octobre 2018, avec la participation de l'ensemble des membres de l'organe judiciaire. Un programme de formation sur le Code d'éthique judiciaire et les médias sociaux est prévu au premier semestre 2020. L'École de formation judiciaire a l'intention d'organiser un séminaire de formation sur l'éthique judiciaire et l'éthique à l'intention des nouveaux juges nommés depuis 2018 et de tous les juges qui seront nommés en 2020. L'objectif est que la formation ait lieu vers la fin de 2020. Des réunions préliminaires ont déjà eu lieu avec les formateurs au début de l'année. La formation sera fondée sur les outils de formation à l'éthique judiciaire de l'ONUDC. Les modules de formation seront les suivants : 1) « Le nouveau guide chypriote sur l'éthique judiciaire », publié en 2019 par la Cour suprême et basé sur les Principes de Bangalore ; 2) « Les lignes directrices non contraignantes sur la question des médias sociaux pour les juges » ; 3) « Les questions d'intégrité liées au genre ». Un nouveau Comité permanent sur le suivi du code d'éthique judiciaire a été créé ; il

comprend cinq juges issus de la Cour suprême, des tribunaux de district et du Tribunal administrative et est responsable de la formation en cours.

70. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. Il se félicite que l'École de formation judiciaire soit pleinement opérationnelle et qu'un premier programme de formation sur la déontologie et l'éthique judiciaires ait été organisé en octobre 2018, auquel ont participé l'ensemble des membres de l'organe judiciaire, y compris les juges nouvellement recrutés. En outre, la formation initiale destinée aux juges nouvellement recrutés sur les questions d'intégrité doit avoir lieu d'ici à la fin de 2020 et est déjà planifiée en détail ; il ne reste donc plus qu'à la dispenser. Dans ces conditions, le GRECO espère que tel sera le cas, car des mesures concrètes ont été prises et cette recommandation peut être considérée comme pleinement mise en œuvre.

71. Le GRECO conclut que la recommandation xii a été traitée de manière satisfaisante.

*Prévention de la corruption des procureurs*

**Recommandation xiii.**

72. *Le GRECO avait recommandé que la réforme envisagée en ce qui concerne le Bureau juridique de la République comprenne les moyens de renforcer l'indépendance des fonctions de poursuite et la capacité des officiers de justice et procureurs pris individuellement à s'acquitter de leurs tâches de manière plus autonome, avec les garanties requises par la prééminence du droit.*

73. Le GRECO avait considéré dans son Rapport de Conformité que cette recommandation n'était pas mise en œuvre. Le fait que le Bureau juridique ait élaboré un projet de loi sur son indépendance et son autonomie représente une avancée positive, mais il n'a été transmis qu'au pouvoir exécutif et le projet définitif sur les moyens de garantir l'indépendance et l'autonomie du Bureau n'est pas disponible.

74. Les autorités affirment à présent que le projet de loi susmentionné n'a pas franchi l'étape du pouvoir exécutif et qu'un nouveau projet de loi préparé par le Bureau juridique devait lui être présenté pour surmonter certaines objections. Un nouveau projet de loi a été soumis à l'exécutif qui a entamé des consultations. Parallèlement, les autorités mentionnent d'autres mesures destinées à donner suite à la recommandation. Premièrement, des mesures ont été prises pour mener à bien la réforme générale du Bureau juridique notamment en dotant celui-ci d'un budget distinct et de ses propres mécanismes de recrutement et de promotion. Grâce au budget du Bureau juridique pour 2020, approuvé par le Parlement en décembre 2019, le traitement de quasiment toutes les catégories d'officiers de justice, y compris les procureurs chargés d'enquêter sur les infractions de corruption, a été aligné sur les barèmes salariaux équivalents des magistrats de justice. Selon les autorités, les procureurs doivent désormais jouir d'une indépendance et d'une autonomie accrues, adaptées à l'exercice de leurs fonctions ; la pleine autonomie serait assurée par le projet de loi actuellement devant l'exécutif.

75. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. Le GRECO note que le projet de loi mentionné précédemment n'a pas été approuvé par le pouvoir exécutif et que le Bureau juridique a préparé un autre projet de loi sur son indépendance et son autonomie qu'il a transmis à l'exécutif ; il est en cours d'examen. Il considère que la seule mesure concrète prise, qui concerne l'alignement des traitements des officiers de justice sur ceux des magistrats de justice, ne suffit pas en soi à considérer que cette recommandation est mise en œuvre, ne serait-ce que partiellement.

76. Le GRECO conclut que la recommandation xiii demeure non mise en œuvre.

**Recommandation xiv.**

77. *Le GRECO avait recommandé que i) des critères soient introduits pour la répartition des affaires pénales entre les agents de poursuite ; et ii) les décisions et instructions telles que celles portant sur la réattribution d'une affaire au sein du Bureau juridique de la République ou sur l'abandon d'une affaire pénale soient motivées par écrit.*

78. Le GRECO avait estimé dans son Rapport de Conformité que cette recommandation était partiellement mise en œuvre. S'agissant de la première partie de la recommandation, il avait noté que le système d'attribution des affaires pénales avait un caractère aléatoire puisque les nouvelles affaires étaient attribuées au fur et à mesure au prochain procureur figurant sur la liste de la circonscription concernée. Toutefois, lorsqu'une affaire est réputée présenter un certain degré de complexité, elle peut être attribuée à un procureur de grade supérieur, quelle que soit la circonscription à laquelle il est affecté. Le GRECO s'était félicité que l'attribution des affaires suive une procédure claire mais avait estimé qu'il serait utile d'établir des critères pour déterminer quelles affaires doivent s'écarter du système d'attribution habituel. Il avait noté que les autorités envisageaient d'établir de tels critères. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, le GRECO s'était félicité du fait que les motifs des décisions de classer les affaires pénales soient consignés par écrit et exposés oralement devant le tribunal compétent. En ce qui concerne la réattribution des affaires, le GRECO avait noté que les autorités étudiaient la possibilité de fixer des critères dans ce domaine.

79. Les autorités déclarent à présent que, en ce qui concerne la première partie de la recommandation, le procureur général et/ou le chef de la section de droit pénal a modifié la politique d'attribution des affaires de corruption très graves et complexes afin de garantir que ces affaires soient attribuées au prochain procureur figurant sur la liste des procureurs principaux, lequel doit être assisté à cette fin par une équipe de procureurs adjoints.

80. En ce qui concerne la réattribution des affaires, les autorités précisent que celle-ci n'a lieu que dans des cas exceptionnels et toujours avant le début de l'audience de l'affaire devant la Cour. Le Procureur général de la République et le chef de la section de droit pénal ont conclu qu'en raison du petit nombre de procureurs siégeant au Bureau juridique et de l'utilisation très exceptionnelle de ces réattributions, l'établissement de critères favoriserait la corruption au lieu de la prévenir, car la réattribution d'affaires se produit lorsqu'un procureur qui s'est vu confier une affaire ne peut pas continuer à la traiter, en raison de la très lourde charge de travail imposée par les autres affaires qui lui ont été affectées et qui ont atteint le stade de l'audience devant les tribunaux compétents.

81. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. En ce qui concerne le reste de la première partie de la recommandation, le GRECO note que la politique d'attribution des affaires graves et complexes a été révisée et que ces affaires doivent maintenant être attribuées à la prochaine personne figurant sur la liste des procureurs principaux, laquelle doit être assistée par une équipe de procureurs auxiliaires. Le GRECO est convaincu que cette procédure a été officialisée comme il convient.

82. S'agissant de l'aspect restant de la deuxième partie de la recommandation, le GRECO comprend que la réattribution des affaires a lieu lorsqu'un procureur ne peut pas traiter l'affaire jusqu'au bout en raison d'autres affaires en cours qui ont atteint le stade de l'audience devant les tribunaux. Le GRECO en déduit que la réaffectation semble être rare et que l'initiative viendrait du procureur lui-même. Le GRECO peut

accepter que, dans la situation particulière de Chypre, des critères plus spécifiques n'aient pas été définis pour de telles situations, mais estime néanmoins qu'il est préférable d'officialiser la pratique actuelle dans une certaine mesure et suivre toute réattribution.

83. Le GRECO conclut que la recommandation xiv a été traitée de manière satisfaisante.

## III. CONCLUSIONS

84. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que Chypre n'a mis en œuvre de façon satisfaisante que sept des seize recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle.** Parmi les recommandations restantes, six ont été partiellement mises en œuvre et trois n'ont pas été mises en œuvre.

85. Plus précisément, les recommandations ix, x, xi, xii, xiv, xv et xvi ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations i, iii et v à viii ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations ii, iv et xiii n'ont pas été mises en œuvre.

86. En ce qui concerne les parlementaires, le processus de simplification/clarification des revenus et des indemnités qu'ils perçoivent pour l'exercice de leurs fonctions a été engagé mais n'est toujours pas achevé, même si cela avait déjà été mentionné dans le Rapport d'Évaluation. Un projet de Code de conduite à l'usage des parlementaires a été élaboré, mais il est encore à l'étude. Plusieurs recommandations dépendent de l'adoption d'un futur code de conduite, notamment les conflits d'intérêts, les contacts avec les lobbyistes, la déclaration de cadeaux ainsi qu'une formation spécialisée. En outre, les déclarations de patrimoine des députés doivent encore être plus complètes et le contrôle de ces déclarations doit être renforcé. Des progrès sur ces différentes questions sont d'autant plus urgents que de graves allégations d'influence indue de tiers sur certains députés ont récemment été faites.

87. S'agissant des juges, un projet de loi approuvé par le Conseil des ministres propose d'élargir la composition du Conseil supérieur de la magistrature pour y inclure des représentants des différents niveaux de juridiction. Une procédure officielle est désormais prévue pour les nominations et promotions judiciaires. Un code d'éthique judiciaire a été adopté. Même s'il ne s'agit que d'une traduction des « Principes de Bangalore » et de leur commentaire, plusieurs amendements sont venus le compléter ensuite. En particulier, il a été rendu contraignant pour tous les juges avec la possibilité d'engager une procédure disciplinaire en cas de manquement. En outre, un amendement récent de la directive de pratique judiciaire révisée de 2019 a introduit une règle selon laquelle les juges doivent se récuser si un membre de leur famille, un collègue, un employeur, un employé ou un partenaire d'un membre de leur famille se présente devant eux. Cela contribuera à mettre davantage l'accent sur le rôle du Code d'éthique judiciaire pour prévenir les conflits d'intérêts, compte tenu en particulier des cas récents de conflit d'intérêts qui ont été mis en lumière. L'École de formation judiciaire est opérationnelle, des sessions de formation à l'intégrité ont déjà eu lieu et la formation initiale a été planifiée et est sur le point d'avoir lieu.

88. Pour ce qui est des procureurs, un nouveau projet de loi prévoyant et garantissant l'indépendance et l'autonomie du Bureau juridique de la République a été transmis à au pouvoir exécutif. Par ailleurs, la politique de réattribution des affaires graves et complexes a été révisée et officialisée de manière adéquate.

89. Le GRECO note que sept recommandations ont été pleinement mises en œuvre mais que six recommandations restent partiellement mises en œuvre et trois n'ont pas été mises en œuvre. Dès lors, conformément à l'article 31 révisé, paragraphe 9, de son

Règlement intérieur, il invite le Chef de la délégation chypriote à lui soumettre un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations i à viii et xiii d'ici au 31 octobre 2021 au plus tard.

90. Enfin, le GRECO invite les autorités de Chypre à autoriser, dès que possible, la publication du rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.